



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant l'occupation
du domaine public

**OBJET : permis de stationnement - fête de
l'AMAP - avenue Georges-Clemenceau
fpg**

**ARRETE N° A - T - 22 - 1132
EN DATE DU 07 SEP. 2022**

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU la demande de Monsieur PECQUEUR Julien, concernant une occupation du

domaine public avenue Georges-Clemenceau pour la mise en place de stands et de matériel nécessaires à organiser une après-midi festive intitulée fête de l'AMAP « Les salsifis miraculeux » 2022 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à Madame le Maire d'autoriser les occupations du domaine public et de les réglementer dans l'intérêt de la commodité, de la sécurité de la circulation des piétons et des différents usagers du domaine public ;

ARRÊTE

ARTICLE I - Le 9 septembre 2022 de 17h00 à 22h30, Monsieur PECQUEUR Julien est autorisé à mettre en place des stands et le matériel nécessaire à cette manifestation.

ARTICLE II - Cette autorisation est :

. accordée à titre précaire et révocable et peut être retirée sans donner droit à aucune indemnité au profit de l'occupant, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui sont imposées, ou pour des travaux que la municipalité ou un service public est susceptible d'engager ;
. est personnelle et conférée *intuitu personae* à son titulaire qui s'engage à respecter les prescriptions qui lui sont notifiées. Dans le cas où le titulaire est une association, celle-ci peut sous sa responsabilité, accorder l'occupation de la surface ou partie de la surface à l'un de ses membres.

ARTICLE III - Les prescriptions suivantes sont respectées :

. le pétitionnaire se conforme aux instructions et règlements en vigueur ainsi qu'aux ordres des agents chargés de la police sur la voie publique ;
. la libre circulation des piétons est assurée en permanence ;
. la vente de boissons alcoolisées étant subordonnée à autorisation conformément à la législation en vigueur sur les débits de boissons, le pétitionnaire doit en faire la demande auprès du service concerné ;
. les emplacements des exposants n'excèdent pas 3 mètres de profondeur, de façon à laisser une largeur de 1,40 mètre entre l'arrière du stand et l'entrée des commerces ;
. l'emprise des stands est identifiée au sol par un ruban adhésif de couleur ;
. le pétitionnaire ne laisse en aucun cas son mobilier sur le domaine public en dehors des horaires autorisés ;
. le parfait état de propreté des stands et de leurs abords est assuré par le titulaire de l'autorisation ;
. d'une manière générale, toutes dispositions sont prises en permanence par l'occupant afin d'assurer la sécurité du public et le passage des véhicules de secours et de police.
. le pétitionnaire se conforme aux instructions et règlements en vigueur ainsi qu'aux ordres des agents chargés de la police sur la voie publique ;

. d'une manière générale, toutes dispositions sont prises par l'occupant afin d'assurer la sécurité du public.

ARTICLE IV - La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE V - Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VI - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au pétitionnaire.



Robin LOUVIGNÉ
Adjoint au Maire
chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté

5101 432 1 0